



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## frais de déplacement

Question écrite n° 2675

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions dans lesquelles sont calculées les indemnités des agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. Le barème prévoit en effet des indemnités kilométriques en dessous du coût réel d'utilisation, d'autant qu'elles ne tiennent pas compte des impôts et taxes, qui restent intégralement à la charge de l'agent. En raison de l'intérêt de ce moyen de déplacement pour la collectivité lorsqu'il n'existe pas de possibilité de transport en commun, par exemple, il lui demande s'il ne juge pas équitable de revaloriser le montant de ces indemnités, notamment en appliquant le barème des coûts fixé par le code général des impôts pour les déclarations de revenu des personnes physiques.

### Texte de la réponse

Les indemnités kilométriques prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 pour les agents utilisant leur véhicule personnel dans l'intérêt du service ont été revalorisées en dernier lieu par un arrêté du 15 novembre 1993. Une nouvelle revalorisation est à l'étude avec les services compétents du ministre chargé du budget. S'agissant de la proposition d'alignement du barème de remboursement des indemnités kilométriques sur le barème des prix de revient kilométriques retenu par l'administration fiscale, il peut être rappelé que les deux barèmes ont un objet distinct : en effet, les indemnités kilométriques, telles que prévues dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, prennent en compte les seuls frais supplémentaires occasionnés à l'agent par l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre du service. Ces indemnités, représentatives de frais, ne sont pas soumises à impôt. En revanche, la déclaration des frais professionnels réduit le revenu net imposable auquel sont appliqués, suivant le montant de celui-ci et la situation personnelle du contribuable, des pourcentages d'imposition différents. Les déductions fiscales portent sur des frais réels liés à l'usure d'un outil de travail. Ces différences justifient des barèmes distincts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2675

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 8 septembre 1997, page 2839

**Réponse publiée le :** 6 octobre 1997, page 3326